

et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux; qu'il soit donc statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges à Paix dans quelque-une de leurs Sessions générales de Quartier de la paix qui sera tenue aux cités sus-dites respectivement, d'ordonner le paiement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnoie courante de cette Province, sur les argents qui pourront être reçus sous l'autorité de cette Acte par les Trésoriers des chemins des sus-dites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits Juges à Paix, en la manière pourvue par le présent Acte, à réparer et entretenir les dits Ponts et Chemins sur les côtes d'entretien public dans les Districts des campagnes respectivement comme sus-dit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitants d'icelles en vertu de cet Acte.

XIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année, du règne de sa présente Majesté, il est pourvu qu'il sera fait une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les Rues, Chaussées, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, Egouts, Marchés, Places publiques et Ruelles dans les limites des dites cités où tel e cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite n'excédera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens ainsi cotisés; et vu que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation sus-dite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédient de l'augmenter, qu'il soit donc statué par l'autorité sus-dite, que la cotisation autorisée par l'Acte ci-dessus mentionné passé, dans la trente sixième Année du règne de sa présente Majesté, qui sera faite sur tous et chaque occupant et occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmenté jusqu'au, mais n'excédera point le taux de six deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens à être cotisés; et la valeur annuelle des dites terres, terrains, maisons et bâtimens sera estimée par les Cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, une fois tous les ans; et la dite cotisation sera faite depuis le dixième de Mai jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous terrains servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie ou pour semer du grain en dehors des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des Districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent Acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terrains occupés par aucune des Communautés des Religieuses.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, au lieu du travail personnel requis par l'Acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être fait par chaque Habitant mâle de l'âge de vingt-un ans, et audessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résident au dedans des limites prescrites par la Proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point *bonâ fide* apprentif ou étudiant régulièrement dans les Séminaires, Colleges ou Ecoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la Cotisation ou Taux ordonné d'être levé comme sus-dit, c'est-à-dire, que chaque personne ainsi sujette comme sus dit, sera requise de travailler une journée pour chaque denier dont consistera le montant du dit

mais, aucune somme n'excédant pas annuellement £ 100 qui sera employée pour réparer les ponts &c sur les Côtes d'entretien public dans les Districts des Campagnes en addition à l'ouvrage qui doit être fait par les Habitans.

La Cotisation autorisée par l'acte de la 36me. de Geo: III. Cap. VI. sur les occupants de terres, &c. dans les villes de Québec et Montréal, n'excédera pas six deniers par livre de leur valeur annuelle.

La valeur annuelle sera estimée par les Cotiseurs une fois tous les Ans.

Et la dite Cotisation sera faite depuis le 10me. de Mai jusqu'au 10me. de Juin de chaque Année.

Tous terrains en dehors de murs de fortification des dites Villes mais en dedans des districts des Villes, seront cotisés.

Après le 1er. de Janvier 1802. au lieu du travail personnel requis par l'acte de la 36. de Geo: III. C. VI. la proportion du travail à être fait par chaque habitant mâle des dites villes, qui ne contribuent pas par cotisation, sera réglée par le montant de la cotisation ordonnée d'être levée.

taux